

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 12-484

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) la municipalité a le devoir d'exécuter et de faire exécuter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de ce même règlement prévoit la fréquence minimale à laquelle une fosse septique doit être vidangée, soit au moins une fois tous les deux ans pour une fosse utilisée à longueur d'année et au moins une fois tous les quatre ans pour une fosse utilisée d'une façon saisonnière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut se donner les moyens de s'assurer du respect des normes du règlement Q-2, r.22, notamment en ce qui concerne la fréquence de vidange des fosses sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c-47.1) permet à une municipalité d'entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QU' qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 12-484 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de permettre à la municipalité de se doter des moyens nécessaires afin de s'assurer que les fosses septiques situées sur son territoire soient vidangées conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22).

ARTICLE 3 Définitions

Installation septique

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2, r.22), incluant les fosses de rétention et les puisards.

Occupant

Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'occupant ou autrement.

Propriétaire

Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Résidence isolée

Toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE 4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité d'Entrelacs.

ARTICLE 5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité d'Entrelacs.

ARTICLE 6 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire responsable de l'application des règlements d'urbanisme et désigné à cette fin par le conseil municipal.

ARTICLE 7 Preuve de vidange de la fosse septique

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, raccordée à une installation septique, doit transmettre à la municipalité une copie de la facture émise suite à la vidange de l'installation septique.

La facture doit indiquer, au minimum, les informations suivantes :

- a) Le nom du propriétaire.
- b) L'adresse de la propriété.
- c) Les coordonnées de l'entreprise qui a effectué la vidange.
- d) La date à laquelle la vidange a été effectuée.

La facture doit parvenir à la municipalité dans un délai maximum de trente jours suivant la date de la vidange.

La date de vidange de l'installation septique doit respecter la fréquence prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22); soit au moins une fois tous les deux ans pour une fosse utilisée à longueur d'année et au moins une fois tous les quatre ans pour une fosse utilisée d'une façon saisonnière.

ARTICLE 8 Respect du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire quiconque de ses obligations en regard des dispositions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

ARTICLE 9 **Infractions et pénalités**

Toute personne physique qui contrevient à toute disposition du présent règlement, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à toute disposition du présent règlement, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux paragraphes précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours

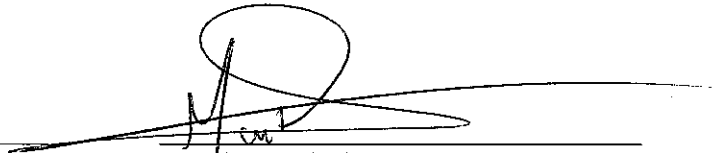
ARTICLE 10 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Entrelacs, ce 10 août 2012.



Sylvain Breton maire
Maire



Marjane Guindon
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

AVIS DE MOTION	:	13 JUILLET 2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT	:	10 AOÛT 2012
PROMULGATION LOCALE	:	14 AOÛT 2012